

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Liberté Égalité Fraternité

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement Section installations classées pour la protection de l'environnement

Arras, le

DCPPAT - BICUPE - SIC - ID - 2024 - 126

1 4 JUIN 2024

COMMUNE DE LUMBRES

EQIOM Cimenterie de Lumbres

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le Code de l'environnement :

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras;

Vu le décret du 25 août 2023 portant nomination de M. François FLAHAUT en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2023 accordant à la Société EQIOM l'autorisation environnementale d'exploiter une unité modernisée de fabrication de clinker et ciment sur le site de LUMBRES;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-93 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature ;

Vu le rapport du 15 mai 2024 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées établi suite à sa visite du 6 mars 2024 portant sur le système de gestion de la sécurité du site d'exploitation de la cimenterie de la société EQIOM implantée 5 rue Jean-Baptiste Macaux à LUMBRES ;

Vu la transmission du rapport du 15 mai 2024 précité et du projet de mise en demeure à l'exploitant par courrier du 15 mai 2024, conformément aux dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;







Considérant que lors de l'inspection du 06 mars 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté que :

- 1. les plans d'action établis suite aux exercices de mise en œuvre du Plan d'Opération Interne du site (POI) n'ont pas été réalisés dans leur intégralité ;
- 2. une partie des situations d'urgences pouvant conduire à un accident majeur n'est pas couverte par des procédures ;
- 3. l'absence de procédure encadrant les opérations à mener en cas de situation d'urgence pré-accidentelle augmente le risque que celles-ci évoluent vers un accident majeur ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 8.5.11 et 8.5.14 de l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2023 susvisé;

Considérant qu'il convient face à ces manquements de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société EQIOM de respecter les prescriptions et dispositions des articles 8.5.11 et 8.5.14 de l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2023 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement;

Considérant les informations relatives aux constats et aux prescriptions non respectées entrant dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 124-4 du Code de l'environnement relative à la communicabilité d'informations relatives à l'environnement, font à ce titre l'objet d'une annexe spécifique non communicable;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet

La Société EQIOM, dont le siège social est situé Colisé Gardens 10, avenue de l'Arche à COURBEVOIE (92400), est mise en demeure de respecter sous le délai imparti à compter de la notification du présent arrêté, sur son site de Lumbres :

- les dispositions de l'article 8.5.11 de l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2023 susvisé en rédigeant ou complétant les procédures relatives aux situations d'urgences susceptibles de donner lieu à des accidents majeurs et en formant le personnel concerné à la mise en œuvre de ces procédures ;
- les dispositions de l'article 8.5.14 de l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2023 susvisé en mettant en œuvre les plans d'actions établis à l'issue des exercices du P.O.I. en 2022 et 2023, et notamment les actions mentionnées dans l'annexe confidentielle.

Article 2: Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 5 : Publicité

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 6: Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, la sous-préfète de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EQIOM et dont une copie sera transmise à la mairie de LUMBRES.

Pour le préfet, Le Secrétaire Général Adjoint,

François LAHAUT

Copies destinées à :

- La société EQIOM, Colisé Gardens 10, avenue de l'Arche à COURBEVOIE (92400)
- Mairie de LUMBRES
- la sous-préfecture de Saint-Omer
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (U.D Du LITTORAL)
- Dossier